

**ANNEXE E**  
**ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES**  
**ET DEVOIRS CIVIQUES**

**1. Décès, funérailles, mariages et unions civiles**

La personne salariée a droit à des jours d'absences sans perte de traitement à l'occasion de décès, funérailles ou du mariage ou union civile d'un membre de la parenté proche selon le tableau ci-après :

	Distance à parcourir de l'endroit où la personne salariée travaille généralement		
	Jusqu'à 120 km	De 120 à 320 km	Au-delà de 320 km
Degré de parenté	Nombre maximum de jours		
A) Décès, funérailles:			
1. Conjoint, mère (ou seconde mère), père (ou second père), fils, fille, sœur, frère, demi-frère, demi-sœur de la personne salariée, fils, fille du conjoint.	3 jours <sup>1</sup>	4 jours <sup>2</sup>	5 jours
2. Grand-père, grand-mère, petite-fille, petit-fils, belle-mère, beau-père, belle-sœur, beau-frère, bru, gendre de la personne salariée, père, mère, frère et sœur du conjoint.	1 jour	2 jours	3 jours
B) Mariages:			
1. De la personne salariée; père (ou second père), mère (ou seconde mère), fils, fille, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère de la personne salariée, fils, fille du conjoint.	1 jour	2 jours	3 jours
2. Belle-mère, beau-père, belle-sœur, beau-frère de la personne salariée.	½ jour	1 jour	2 jours

1 Deux (2) jours additionnels, sans traitement, sont accordés lorsque demandé par la personne salariée.

2 Un (1) jour additionnel, sans traitement, est accordé lorsque demandé par la personne salariée.

**C) NOTES:**

- Le nombre de jours alloués pour assister au mariage ou union civile, ou au décès ou aux funérailles d'un membre de la parenté proche peut comprendre des jours ouvrables et des jours non ouvrables. On tient compte du jour du mariage ou de l'union civile, du décès ou des funérailles, de la distance à parcourir, de l'horaire de travail de la personne salariée pour déterminer le nombre de jours ou de demi-journées ouvrables où celle-ci ne se présente pas au travail. Seuls les jours ouvrables sont compensés en vertu de ce Régime.
- La distance à parcourir, lorsqu'elle dépasse cent vingt (120) kilomètres, doit être indiquée sur la feuille de temps.
- La distance à parcourir lorsqu'elle nécessite l'utilisation d'un traversier sera équivalente à quatre-vingts (80) kilomètres par heure de traversée en plus de la distance parcourue sur la route.

**2. Congé de fonctions judiciaires**

La personne salariée appelée à servir de juré, ou de témoin devant un tribunal civil ou criminel ne subit aucune perte de traitement. La personne salariée conserve les honoraires reçus de la Couronne. Le numéro de la citation à comparaître doit être inscrit sur la feuille de temps.

**3. Règlements généraux**

- Dans les cas d'absences prévues par le présent régime, la personne salariée doit au préalable aviser sa personne supérieure immédiate de son absence et du motif de l'absence.
- La personne salariée qui n'avise pas au préalable sa personne supérieure immédiate de son absence et de son motif est, par le fait même absente sans permission.
- La Direction se réserve le droit d'apporter à ses procédures actuelles toutes modifications qu'elle juge nécessaires pour l'application du présent régime.